



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 288

Arras, le - 7 DEC. 2022

COMMUNES DE RUITZ ET HAILLICOURT

Société CORNING GOSSELIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2011 de rejet des eaux pluviales de l'ensemble de la Zone Industrielle de RUITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 7 juillet 2022 par la société CORNING GOSSELIN, dont le siège social est situé 123 rue de Caëstre à BORRE (59190), pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de matériel de laboratoire en matière plastique classée sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et exploitée sur le territoire des communes de RUITZ et HAILLICOURT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 13 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 29 août 2022 et le 26 septembre 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de RUITZ ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de HAILLICOURT ;

Vu l'absence d'observations des autres Conseils Municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais en date du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire, le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane compétente sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 novembre 2022 à l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'Autorisation Environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CORNING GOSSELIN représentée par M. Laurent PICARD dont le siège social est situé 123 rue de Caëstre à BORRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Zone Industrielle de RUITZ sur le territoire des communes de RUITZ et HAILLICOURT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Eléments caractéristiques | Régime de classement (*) |
|-----------------------------|---|---|--------------------------|
| 2661-1 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | Quantité maximale susceptible d'être traitée : 40 t/j | E |

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités)

| Rubrique | Libellé | Nature de l'installation et volume | Régime du projet |
|-----------------|---|---|-------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Projet de 9,91 ha | D |

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Section | N° parcelle | Dénomination |
|----------------|----------------|----------------------------------|---------------------|
| RUITZ | AI | 1, 17, 18, 26 à 32, 36 à 41, 293 | - |
| HAILLICOURT | AB | 179 à 185, 254, 260 | - |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent Arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc) ;

Article 1.5.2 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2011

Les installations respectent, en ce qui les concerne, les dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2011 relatif au rejet des eaux pluviales de l'ensemble de la Zone Industrielle de RUITZ.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de RUITZ et HAILLICOURT, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché aux mairies de RUITZ et HAILLICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de Houchin et Hesdigneul-lès-Béthune.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CORNING GOSSELIN et dont une copie sera transmise aux maires de RUITZ et HAILLICOURT.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société CORNING GOSSELIN
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies de Ruitz, Haillicourt, Houchin et Hesdigneul-lès-Béthune
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono